

Dispositions particulières relatives à l'e-Banking (CG e-Banking)

1 Etendue des prestations e-Banking

Parmi les **prestations e-Banking** figurent notamment la consultation d'informations concernant entre autres le solde des comptes et les Transactions comptabilisées ainsi que la passation d'ordres de paiement, de Bourse, etc. par Internet. L'étendue des prestations e-Banking disponibles est définie par la banque. Si le cocontractant a reçu de la part de la banque des documents s'y rapportant, leur contenu s'applique de manière complémentaire dans le cadre de ce contrat, le présent contrat prévalant.

2 Accès aux prestations e-Banking de la banque

2.1 Conditions techniques

L'accès aux **prestations e-Banking** de la banque a lieu par Internet. Le cocontractant a besoin à cet effet du matériel et du logiciel correspondants, ainsi que d'une convention spéciale avec un fournisseur d'accès à Internet.

La banque ne fournit pas l'accès technique aux prestations e-Banking. Ce point est du ressort exclusif du cocontractant. Le cocontractant prend notamment connaissance du fait que la banque ne commercialise pas le logiciel spécifique nécessaire à l'utilisation de e-Banking. La banque ne fournit par conséquent aucune garantie, ni pour l'exploitant du réseau (fournisseur d'accès à Internet) ni pour le logiciel nécessaire à l'utilisation de e-Banking.

2.2 Vérification de la légitimation

Le système informatique de la banque vérifie le droit d'accès de l'utilisateur aux fins de protection du cocontractant. Peut accéder aux prestations e-Banking de la banque quiconque s'est identifié dans e-Banking par l'entrée de **caractéristiques de sécurité à plusieurs niveaux** (par exemple: identification, mot de passe, légitimation, ci-après «caractéristiques de légitimation»). Les caractéristiques de légitimation sont communiquées au cocontractant ou à ses mandataires après signature de la déclaration de participation à e-Banking.

Dans le cadre de l'utilisation des prestations e-Banking, la légitimation de l'utilisateur n'est pas vérifiée à partir d'une signature ou d'une pièce d'identité; la vérification de légitimation a lieu sur la base des caractéristiques de légitimation et des moyens auxiliaires techniques utilisés (autolégitimation du cocontractant).

Toute personne se légitimant en recourant aux caractéristiques de légitimation de l'e-Banking - indépendamment de ses rapports internes de droit avec le cocontractant et sans tenir compte d'enregistrements au registre du commerce, de publications ou de réglementations figurant sur les documents de signatures portant un autre libellé - peut être considérée par la banque comme correctement légitimée. Le cocontractant répond de tous les actes intervenant sur la base de la vérification de légitimation précitée.

2.3 Dispositions particulières

La banque a le droit de refuser en tout temps et sans indiquer de motif la communication de tout renseignement ainsi que la réception d'instructions, d'ordres et de communications par Internet et d'insister pour que le cocontractant ou le représentant se légitime d'une autre manière (par signature ou par entretien personnel).

L'accès aux prestations e-Banking conformément à ce contrat est bloqué lorsque le cocontractant saisit à trois reprises des caractéristiques de légitimation erronées.

La banque est chargée par le cocontractant d'exécuter les ordres lui parvenant par e-Banking et de se conformer aux instructions et communications lorsque la vérification de légitimation par le système a été effectuée selon le Chiffre 2.2. Lorsque des ordres sont passés à la banque dans le cadre de l'e-Banking, cette dernière est autorisée à les refuser selon sa libre appréciation si un avoir suffisant ou une sûreté de valeur fait défaut ou si le cadre des limites de crédit disponibles est dépassé.

La banque n'exécute aucun ordre et ne se conforme à aucune instruction si le client les a transmis par messagerie électronique (e-mail) sans passer par l'e-Banking. Sous réserve d'un contrat supplémentaire.

Le cocontractant reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées sur ses comptes et dépôts et effectuées par l'intermédiaire de l'e-Banking en relation avec ses caractéristiques de légitimation ou celles de ses représentants, mais passées sans ordre écrit. De même, tous les ordres, instructions et communications parvenant à la banque par cette voie sont considérés comme rédigés et autorisés par le cocontractant.

3 Coûts, dédommagement

Jusqu'à nouvel ordre, les prestations générales offertes par la banque dans le cadre de l'e-Banking sont mises gratuitement à la disposition du cocontractant. Demeurent réservées l'introduction et la modification des coûts de l'e-Banking ainsi que la rétribution, les coûts, taxes, etc. conformément aux accords et tarifs spéciaux de la banque concernant les prestations sollicitées au moyen de l'e-Banking (ordres de paiement et de Bourse, p. ex.).

L'introduction ou la modification de coûts est communiquée par écrit au cocontractant et à ses représentants et est considérée comme acceptée si ceux-ci ne la contestent pas par écrit dans un délai d'un mois après la communication.

La banque est réputée autorisée à débiter d'éventuels coûts et taxes d'un compte du cocontractant.

Le cocontractant doit recourir aux services de tiers pour établir la liaison avec le système informatique de la banque et doit dédommager directement ces tiers pour les services fournis. En font partie d'une part les frais de connexion de la compagnie de télécommunication, et d'autre part les frais du fournisseur d'accès à Internet du cocontractant.

4 Obligations de diligence du cocontractant

Le cocontractant et chacun de ses mandataires doivent, en cas d'éventuelle remise d'un mot de passe par la banque, le modifier immédiatement après sa réception. Le mot de passe modifié à cette occasion doit représenter une combinaison de chiffres et/ou de lettres (selon les instructions) à plusieurs positions choisie librement par le cocontractant ou par le mandataire, qui n'est pas connu de la banque. Il peut être

modifié à tout moment par le cocontractant ou par le mandataire.

Le cocontractant et ses mandataires doivent garder secret toutes les caractéristiques de légitimation et les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers non autorisés. Le mot de passe notamment, après son éventuelle modification, ne doit pas être noté ou écrit sans protection sur l'ordinateur du cocontractant ou être communiqué à des tiers non autorisés. D'autre part, le mot de passe ne doit pas être constitué de données facilement définissables (dates de naissance, numéros de téléphone, Plaques minéralogiques, etc.).

S'il y a crainte que des tiers non autorisés aient connaissance de caractéristiques de légitimation du cocontractant ou de ses mandataires, il convient de changer immédiatement de telles caractéristiques et le cas échéant de demander de nouvelles bases de légitimation à la banque.

Le cocontractant et ses représentants s'engagent à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour leur propre système informatique et notamment à le protéger contre l'accès non autorisé de tiers ainsi que contre les virus informatiques.

En cas de transmission par téléphone mobile ou e-mail d'informations confidentielles relatives aux comptes et dépôts, le cocontractant doit faire particulièrement attention à saisir correctement le numéro de mobile ou l'adresse E-Mail.

Le cocontractant est responsable du respect de ces obligations de diligence par tous ses représentants.

Le cocontractant assume toutes les conséquences résultant de la révélation et de l'utilisation – également abusive – de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses représentants.

5 Exécution par la banque

La banque a exécuté correctement sa mission en donnant suite, après vérification conforme du système selon le chiffre 2.2, aux demandes de consultation, ordres ou dispositions dans le cadre des relations d'affaires, à moins qu'une faute grossière ne lui soit imputable.

Le lieu d'exécution des prestations d'e-Banking est le centre de calcul de la banque. Toutes les prestations d'e-Banking sont considérées comme fournies lorsque la banque a exécuté les instructions transmises par le cocontractant par voie électronique et que les données à transmettre le cas échéant au cocontractant ont été communiquées au tiers responsable du transport des données par Internet, c'est-à-dire à la compagnie de télécommunication.

Les instructions électroniques du cocontractant pour l'exécution de transactions (à l'exception des ordres de Bourse) entrant jusqu'à midi de chaque jour ouvrable bancaire au centre de calcul de banque sont exécutées le même jour ouvrable bancaire. Les instructions du cocontractant parvenant après ce délai sont exécutées le jour ouvrable bancaire suivant.

Le cocontractant et ses représentants prennent connaissance du fait que la transmission et le traitement des ordres de Bourse n'ont pas lieu sans délai 24 heures sur 24, mais qu'ils dépendent notamment des jours et heures de négoce des places boursières respectives et/ou de l'instance de traitement et/ou de prescriptions et circonstances locales. Des ordres exécutés avec retard peuvent comporter des erreurs, sans que

le cocontractant ou ses représentants en aient immédiatement connaissance. La banque n'endosse aucune responsabilité concernant des ordres non exécutés en temps utile ou de manière incomplète, ainsi que concernant les dommages en résultant, notamment des pertes de cours, dans la mesure où la diligence usuelle a été appliquée.

Le cocontractant et ses représentants prennent connaissance du fait que chaque transaction boursière est exposée à des risques spécifiques déterminés par le choix du placement ainsi que par le contexte politique et économique. Le risque de subir des pertes du fait d'une transaction boursière est considérable. Cette constatation s'applique notamment aux placements à court terme et spéculatifs.

Le cocontractant ou ses représentants déclarent être au courant des us et coutumes des affaires boursières, notamment qu'ils connaissent leurs structures et les risques liés aux différents types d'affaires.

Le cocontractant assume exclusivement la responsabilité ainsi que les conséquences de risques de placement pouvant résulter du choix des titres effectué par lui ou par ses représentants.

Si le cocontractant ou ses représentants effectuent des opérations boursières dépassant le cadre des valeurs patrimoniales existant auprès de la banque et si le cocontractant ne satisfait pas à son obligation de mettre à disposition la couverture requise dans les 24 heures (à partir de la date-valeur du jour ouvrable bancaire déterminant pour le calcul des intérêts) ou si le cocontractant ne peut pas être joint, la banque est autorisée, mais pas obligée, de liquider de telles positions sans autre forme de procès, aux risques et périls du cocontractant. Le cocontractant prend d'autre part connaissance du fait qu'il doit saisir lui-même toutes les transactions à effectuer par l'intermédiaire de l'e-Banking et qu'il délègue explicitement la banque de tout devoir de surveillance.

Les demandes du cocontractant transmises par voie électronique sont reçues par la banque toute la semaine 24 heures sur 24 au moyen de l'e-Banking. Celle-ci y répond dans le cadre des prestations d'e-Banking.

6 Spécificités du trafic bancaire via Internet et le réseau de radiocommunication public

Les données parvenant à la banque et envoyées par celle-ci dans le cadre de l'e-Banking sont chiffrées par la banque, à l'exception d'informations sur l'expéditeur et le destinataire, pour autant que les procédures techniques en vigueur le permettent.

Le logiciel nécessaire au chiffrement des données est chargé et lancé automatiquement par la banque sur le système informatique du cocontractant. Il est interdit au cocontractant d'accéder lui-même à ce logiciel, notamment de le copier ou de le modifier.

Le cocontractant reconnaît qu'Internet et le réseau de radiocommunication public sont des réseaux mondiaux et ouverts, accessibles en principe à chacun, et que le trafic e-Banking entre le cocontractant et la banque transite par des dispositifs publics ne disposant pas d'une protection spéciale, et que cela vaut aussi bien pour les instructions électroniques du cocontractant parvenant à la banque que pour les messages électroniques envoyés par la banque au cocontractant dans le cadre du transport. Les données à transmettre par Internet peuvent quitter le territoire de la Suisse de manière non pré-

visible, ceci même si les systèmes informatiques de l'expéditeur et du destinataire se trouvent en Suisse. Comme l'expéditeur et le destinataire ne sont pas chiffrés dans le cadre de l'e-Banking, les données respectives peuvent être lues par des tiers non autorisés. Des tiers non autorisés peuvent par conséquent déduire un certain nombre d'informations sur une relation de clientèle entre le cocontractant et la banque, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Le cocontractant et ses représentants prennent connaissance du fait qu'ils violent dans certaines circonstances des règles du droit étranger en utilisant des prestations d'e-Banking à partir de l'étranger. Il appartient au cocontractant de s'informer à ce sujet. La banque décline toute responsabilité à ce propos.

Si le cocontractant et ses représentants font appel à des prestations d'e-Banking à partir de l'étranger, ils prennent connaissance du fait que des restrictions d'importation et d'exportation peuvent exister pour les processus de chiffrement, qu'ils violent le cas échéant en utilisant l'e-Banking à l'étranger.

7 Responsabilité de la banque

Lors de la fourniture des prestations d'e-Banking et de l'exploitation de son centre de calcul, la banque respecte les devoirs usuels de diligence. Les interruptions d'exploitation prévisibles sont, si possible, annoncées à l'avance par l'intermédiaire de la page de News dans le cadre de l'e-Banking. Les interruptions d'exploitation à des fins de maintenance et destinées à l'extension ou à l'adaptation du système ainsi que les interruptions d'exploitation en présence de menaces probables ou constatées concernant la sécurité d'exploitation demeurent explicitement réservées et ne fondent pas de droits pour le cocontractant. Les interruptions de traitement sont levées le plus rapidement possible. Le cocontractant ne peut pas faire valoir de dommages-intérêts suite à une interruption de traitement. La banque ne fournit aucune garantie en matière de logiciel de chiffrement; d'éventuelles demandes de dommages-intérêts de la part du cocontractant sont exclues.

La banque ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des informations et données concernant l'e-Banking. Les informations sur les comptes et les dépôts (soldes, extraits, transactions, etc.), en particulier, sont provisoires et sans engagement. De même, toutes les communications e-Banking ne représentent pas des offres engageant la banque, sauf si l'offre est explicitement libellée comme telle. D'autre part, les données sur les devises ou les cours de billets de banque représentent toujours des informations sans engagement.

Le cocontractant reconnaît que le transport de données électroniques par ses soins jusqu'au centre de calcul de la banque et du centre de calcul de la banque jusqu'à lui ne relève pas du domaine de responsabilité de la banque. Cette responsabilité incombe au cocontractant ou au tiers auquel il fait appel. Les transactions effectuées sur le système informatique de la banque telles que reproduites dans les enregistrements électroniques et les éventuelles impressions informatiques de la banque engagent toujours celle-ci. Toute responsabilité de la banque est exclue pour des dommages subis par le cocontractant et résultant d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de dérangements ou d'interventions de tiers dans les dispositifs de transmission de données.

La responsabilité de la banque est exclue pour des dommages subis par le cocontractant et résultant de la non-exécution de ses obligations contractuelles ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs tels qu'un gain manqué ou des revendications de tiers.

8 Blocage

Le cocontractant peut bloquer lui-même ou faire bloquer son accès ou celui de ses représentants aux prestations d'e-Banking de la banque. Le blocage peut être demandé durant les heures usuelles de bureau auprès de la succursale qui tient le compte et doit être confirmé sans délai et par écrit à la banque.

Le cocontractant et chacun de ses représentants peuvent bloquer leur propre accès aux prestations d'e-Banking de la banque par l'intermédiaire de l'e-Banking lui-même (triple tentative erronée d'autorisation).

La banque est autorisée en tout temps à bloquer l'accès du cocontractant et/ou de ses représentants entièrement ou partiellement, sans indiquer de motif et sans résiliation préalable.

9 Documents électroniques relatifs aux comptes et dépôts

Le cocontractant reconnaît que la communication écrite ainsi que la communication sous forme électronique ou autre ont toutes le même caractère obligatoire.

Dès que les documents électroniques relatifs aux comptes et dépôts sont consultables sur l'environnement e-Banking par le cocontractant ou ses représentants, ils sont considérés comme lui ayant été remis. Lorsque le cocontractant ou ses représentants ont consulté les documents relatifs aux comptes et dépôts, ceux-ci sont disponibles **pendant au moins un mois.**

La responsabilité de la conservation des documents relatifs aux comptes et dépôts incombe au seul cocontractant. Les Conditions générales s'appliquent pour toute réclamation éventuelle concernant les transactions effectuées. Le cocontractant a à tout moment le droit de recevoir des relevés de compte et de dépôt sur support papier. A cet égard, il déclare accepter la tarification de la banque.

10 Dispositions relatives à la procuration

Des documents personnels de légitimation sont remis à chaque mandataire aux fins d'exercice de ses pouvoirs. L'autorisation conférée aux représentants d'utiliser les prestations d'e-Banking de la banque dans l'étendue mentionnée au chiffre 1 s'applique jusqu'à la révocation par écrit adressée à la succursale de la banque tenant le compte. Il est explicitement stipulé qu'une autorisation attribuée ne s'éteint ni avec le décès du cocontractant ni avec une éventuelle perte de capacité d'exercer ses droits civils, et qu'elle reste en vigueur jusqu'à sa révocation écrite indépendamment de tout autre libellé dans les enregistrements du registre du commerce et les publications.

La radiation du droit de signature des représentants sur les documents de signatures du cocontractant déposés auprès de la banque ne signifie pas automatiquement la suppression de son autorisation d'utiliser l'e-Banking, **une révocation explicite étant nécessaire à cet effet.**

La banque est mandatée pour exécuter à la charge du cocontractant les ordres lui parvenant par l'intermédiaire de l'e-Banking et portant les caractéristiques de légitimation des représentants; elle se doit de tenir compte de leurs instructions et communications dans la mesure où la vérification par le système a eu lieu selon chiffre 2.2.

11 Modification des conditions contractuelles

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment. Ces modifications sont communiquées au cocontractant de manière appropriée et réputées approuvées en l'absence de toute contestation dans un délai d'un mois.

12 Résiliation

Le cocontractant et la banque peuvent procéder à tout moment à la résiliation du contrat d'e-Banking (ou de certaines des prestations qu'il offre), et ce avec effet immédiat. La résiliation doit être communiquée par écrit et se traduit par un blocage immédiat de l'accès.

13 Réserve d'autres dispositions et conditions générales

D'éventuelles dispositions légales réglementant l'exploitation et l'utilisation d'Internet ou le trafic bancaire par Internet demeurent réservées et s'appliquent dès leur entrée en vigueur, y compris au présent raccordement à l'e-Banking de la banque.

En outre, les contrats conclus entre le cocontractant et la banque s'appliquent selon leur contenu respectif, ainsi que les conditions générales de la banque qui font partie intégrante du présent contrat. Le cocontractant confirme qu'il a reçu les conditions générales et qu'il approuve leur contenu.

14 Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le cocontractant, ses représentants et la banque sont régies par le **droit suisse**. Le **lieu d'exécution (Sous réserve du chiffre 5)**, le **for de la poursuite** pour les partenaires contractuels domiciliés à l'étranger et le **for judiciaire exclusif pour toutes les procédures est Cossonay-Ville - sous réserve des voies de recours auprès du Tribunal fédéral suisse**. La banque a toutefois le droit de poursuivre le cocontractant devant toute autre autorité judiciaire compétente.

Cossonay-Ville, 1er janvier 2011
Caisse d'Epargne de Cossonay société coopérative